



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Section I - MF
Environnement
☎ : 04.90.67.70.30
☎ : 04.90.63.08.90
Doc. : arrêté d'autorisation

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

ARRETE

N° 32 du 11 MARS 2003

Concernant la régularisation d'un établissement de démolition de véhicules automobiles hors d'usage et de récupération de pièces détachées

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des Installations Classées annexée au décret modifié du 20 mai 1953 ;
- Vu** la demande présentée le 22 mai 2002 par Monsieur Bernard MILESI, gérant de la société AUTO PIECES 84 dont le siège social est situé 1271, avenue John Kennedy à Carpentras (84200), en vue d'être autorisé à exploiter un site de stockage de véhicules hors d'usage et de négoce de voitures et de pièces détachées à l'adresse précitée ;
- Vu** les plans et renseignements joints à la demande ;
- Vu** les avis émis par les divers services consultés ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique ouverte sur le territoire de la commune de CARPENTRAS ;
- Vu** l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 octobre 2002
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 février 2003 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

Considérant qu'aux termes de l'article 512-1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2002-08-30-0030 du 30 août 2002 portant délégation de signature au sous-préfet de Carpentras ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société AUTO PIECES 84 située 1271, avenue Kennedy à Carpentras – 84200- est autorisée, à titre de régularisation, à exploiter à cette adresse un établissement de démolition de véhicules hors d'usage et de récupération de pièces détachées.

Cet établissement constitue une installation classée soumise à autorisation visée à la rubrique suivante de la nomenclature :

Désignation de l'activité	Volume	Numéro Nomenclature	Classement
Stockages et activités de récupération de déchets de métaux, carcasses de véhicules hors d'usage	Surface totale du terrains : 17 420 m ²	286	Autorisation

L'établissement devra satisfaire aux prescriptions définies ci-après.

Article 2 :

Les installations seront établies aux emplacements et selon les dispositions fixées par les plans et documents joints à la demande d'autorisation déposée le 22 mai 2002, lorsque ces dispositions ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 3 : Aménagements

3.1

L'établissement sera entouré sur tout son périmètre d'une clôture en grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres doublée d'une haie vive ou d'un mur de même hauteur sur le pourtour du stockage de véhicules hors d'usage.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

3.2

Des voies de circulation d'une largeur minimale de 4 mètres seront aménagées sur tout le périmètre intérieur de la clôture et entre les aires de dépôt de véhicules, dont la surface n'excédera pas 500 m².

Les véhicules seront stockés sur un seul niveau.

3.3

Des aires étanches à l'abri de la pluie et en forme de cuvette de rétention seront aménagées pour le lavage des véhicules.

La dépollution et le démontage ne pourront avoir lieu que sur les fosses prévues à cet effet à l'intérieur du bâtiment.

Article 4 : Pollution de l'eau

4.1

Les véhicules destinés à la démolition ne pourront être stockés sur le terrain qu'après démontage de la batterie et vidange de tous les liquides susceptibles d'entraîner une pollution du sol : carburant, huiles, liquides de freins, de refroidissement, de lave-glace...

4.2

Les fluides résultant de la dépollution seront recueillis dans des réservoirs équipés de cuvettes de rétention.

Les effluents provenant des aires de lavage et de l'aire de distribution de carburants seront rejetés au réseau public d'eaux usées après passage dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures de capacité adaptée au débit à traiter et muni d'un obturateur automatique.

Leur teneur en hydrocarbures totaux ne devra pas dépasser 10 mg/l (suivant norme NFT 90 114).

Le rejet dans le réseau public ne pourra se faire qu'avec l'accord du gestionnaire de ce réseau.

4.3

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs ou fûts associés.

4.4

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eaux distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les installations de prélèvement d'eau seront équipées d'un dispositif de disconnexion et d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.5

Un piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines sera installé à l'aval hydraulique du site. Une mesure annuelle de la teneur en hydrocarbures totaux sera effectuée.

Article 5 : Pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Article 6 : Bruit et vibrations

6.1

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.2

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3

L'installation fonctionnera uniquement en période de jour (de 8 heures à 20 heures) et seulement les jours ouvrables.

Article 7 : Déchets

7.1

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

7.2

Seront notamment considérés comme déchets spéciaux :

- les huiles usées (moteur, transmission, suspension, hydraulique),

- les liquides de freins,
- les liquides de refroidissement, de lave vitres,
- les batteries,
- les déchets provenant du décanteur séparateur d'hydrocarbures,
- le solvant de nettoyage utilisé.

7.3

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

Article 8 :

8.1 Dispositions visant à réduire l'éclosion d'un sinistre

Réaliser les installations d'électricité et de chauffage conformément aux normes et textes en vigueur.

Créer des ventilations hautes et basses dans les locaux de stockage de solvants.

Afficher aux entrées de l'établissement le panneau portant l'interdiction de fumer.

8.2 Dispositions visant à réduire la propagation rapide d'un sinistre

Utiliser impérativement des plaques fusibles pour le désenfumage ne faisant pas de gouttelettes enflammées.

Isoler les deux exploitations (AUTO PIECES 84 et carrosserie BOYER) par une paroi coupe-feu de degré 2 heures de toute la hauteur. De plus, la couverture devra être pare flamme ½ heure sur 4 mètres horizontalement à partir de ce mur.

Isoler les zones de stockage par des murs coupe-feu de degré 1 heure et par des blocs portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.

Réaliser le stockage extérieur des véhicules dans les conditions suivantes :

- respecter une aire libre de 5 mètres entre les deux zones de stockage des véhicules (avant et après dépollution)
- être distant de plus de 10 mètres de toute construction
- ne pas entraver les aires de circulation nécessaires aux engins de secours

- ne pas dépasser les murs délimitant les zones de stockage.

8.3 Moyens de secours – Dispositions visant à faciliter l'intervention des secours

Le système de Robinets d'Incendie Armés devra être tel que chaque point de l'établissement puisse être atteint par deux jets de lance au moins.

Le personnel devra être formé et entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement devra être doté d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

Des consignes très précises devront prévoir l'alerte des secours, l'intervention des moyens internes, l'évacuation des locaux et l'accueil des secours extérieurs. Ces consignes devront être affichées dans toutes les zones.

Un éclairage de sécurité devra être installé au dessus de chaque issue ainsi que dans toutes les circulations de grande longueur (distance supérieure à 15 mètres).

Rendre visibles et accessibles en toutes circonstances les sorties de secours de l'établissement.

8.4

Les pneumatiques usagés seront stockés dans une benne de 20 m³.

Dans le cas où les véhicules sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

8.5

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de démontage des véhicules,
- réservées aux dépôts de pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement de l'établissement, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

8.6

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

8.7

L'établissement sera équipé d'extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg à raison d'un appareil pour 200 m². La distance maximum à parcourir pour en atteindre un, devra être inférieure à 15 mètres.

Ces appareils devront être visibles et accessibles en toutes circonstances.

Article 9 : Rongeurs – Insectes

L'établissement sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Article 10 :

Aucun véhicule hors d'usage ne doit séjourner dans l'établissement pendant plus de six mois.

A cet effet :

- les dates d'entrée et de sortie des véhicules doivent être mentionnées sur un registre,
- tout véhicule entrant doit faire l'objet d'un marquage de sa date d'entrée.

Article 11 :

Tout incident grave ou accident ayant compromis la sécurité des installations ou du voisinage, la qualité des eaux, du sol ou de l'air, sera immédiatement signalé à l'inspection des installations classées, à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

Article 12 :

Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

Article 13 :

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 14 :

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 15 :

Les droits des tiers sont formellement réservés.

Article 16 :

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

Article 17 :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 18 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

En outre, la présentation d'un délai gracieux ou hiérarchique ne suspend pas les délais.

Article 19 :

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie de Carpentras pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Article 20 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Carpentras, pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la sous-préfecture de Carpentras.

Article 21 :

Un avis sera inséré par les soins du sous préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 22 :

Le sous-préfet de Carpentras, le maire de Carpentras, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commissaire de Police de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Carpentras, le 11 MARS 2003

Pour le préfet,
Le sous préfet,

Signé :

Robert SAUT

Pour ampliation,
Le secrétaire général


Michel SCHUTZ